

Résolution

Compétence exclusive de l'arbitre de griefs

- ATTENDU que le recours à l'arbitrage de griefs est nécessaire en cas de litige entre le syndicat et l'employeur sur l'interprétation et l'application de la convention collective;
- ATTENDU que la Cour suprême du Canada a étendu la juridiction du Tribunal d'arbitrage à tout ce qui touche la relation employeur - employé y compris les lois autres que le Code du travail;
- ATTENDU que la juridiction de l'arbitre devenant plus vaste, il y a lieu de revoir sa compétence exclusive;
- ATTENDU que les non-syndiqués ont accès à des recours gratuits en matière de droits et libertés de la personne et en matière de harcèlement;

IL EST RÉSOLU

que la FTQ exige des modifications législatives afin que les syndicats puissent avoir le choix de procéder devant le Tribunal des droits de la personne ou la CRT sur les questions de droits et libertés de la personne et de harcèlement ou devant l'arbitre de griefs.